

**DEPARTEMENT
DE L'YONNE**

Communauté de
Communes du Jovinien



EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire

Séance du 20 mars 2009

CONVOICATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 14 MARS 2009
COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 31
MARS 2009
NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt mars deux mille neuf à dix neuf heures dans la salle des fêtes de Bussy en Othe sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET, Président.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Françoise RAISON, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Guy DUCHENNE, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Monsieur Maâmar TALBI, Madame Manuelle MOINE, Madame Pascale DAVID-SAUZEA, Monsieur Laurent CHAT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur Ronan LAURENS, représenté par Madame Raymonde ALLOUIS
Monsieur Christian MORESK, représenté par Monsieur Marc FAYADAT
Madame Gaëlle LASSUCE, représentée par Madame Paule-Hélène BORDERIEUX
Madame Gisèle DUMONT, représentée par Monsieur Philippe HUREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-François RAVSELJ.

OBJET : Institution de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères. (N°11)

N°11/2009

OBJET : Institution de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975,

VU la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités et en particulier les articles L.2212-1 et 2, L.2224-13 à 17, L. 2333-76 à 78,

CONSIDERANT que pour être en conformité avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1992 précitée, reprises par l'article L.2333-78 du CGCT, la Communauté de Communes du Jovinien doit mettre en œuvre la redevance spéciale destinée à couvrir le coût du service de collecte et de traitement des déchets ménagers assimilés,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des contraintes de gestion du service et de l'évolution des coûts, il convient annuellement de définir le volume forfaitaire applicable et de fixer un tarif pour la redevance spéciale.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.



APPROUVE l'institution de la Redevance Spéciale au 1^{er} juillet 2009,

FIXE le prix au litre à 0,0226 €,

FIXE le prix du forfait à 350 € pour une production hebdomadaire comprise entre 1 et 499 litres et à 800 € pour une production hebdomadaire comprise entre 500 et 999 litres,

INSCRIT les sommes perçues à l'article 70612,

APPROUVE le règlement de la Redevance Spéciale,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer les conventions particulières avec les redevables.

Pour copie conforme,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.